

De l'essence législative dans le moteur du PEA !

Si l'imposition des revenus financiers (intérêts, dividendes, plus-values mobilières) avait été allégée l'année dernière avec l'instauration du prélèvement forfaitaire unique (PFU), celle afférente au PEA avait été laissée de côté : la loi de finances 2019 vient de combler cette lacune.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2019, les gains constatés en cas de retrait ou de rachat effectué sur un PEA (PEA classique ou PEA-PME) avant 5 ans sont désormais taxés dans les conditions de droit commun, en étant soumis au PFU au taux de 12,8% (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux) sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Rappelons que, jusqu'à présent, ces gains étaient soumis à une imposition forfaitaire spécifique au taux de 22,5% en cas de retrait ou rachat avant 5 ans et de 19% en cas de retrait ou rachat entre 2 et 5 ans : 9,7 et 6,2 points d'imposition en moins, l'allègement fiscal est significatif.

Bien entendu, en cas de retrait ou rachat après 5 ans, les gains continuent à être exonérés d'impôt sur le revenu.

Autre bonne nouvelle, la loi Pacte, en discussion au Parlement, devrait rendre le PEA plus souple dans la mesure où les retraits partiels n'entraîneraient plus la clôture du plan. (actuellement, tout retrait effectué avant 8 ans entraîne la fermeture du PEA).

En outre, en cas de retrait après 8 ans, il serait possible d'effectuer de nouveaux versements, ce qui est impossible actuellement dès lors qu'un retrait a été réalisé.

Enfin, les plafonds de versement s'élèvent respectivement à 150 000 et 75 000 euros sur le PEA classique et le PEA-PME. Bien que ce point ne soit pas encore définitivement tranché, il deviendrait possible d'effectuer des versements en priorité sur le PEA de son choix, et ce jusqu'à 225 000 euros.